Accusé de réception en préfecture
054-245400601-20160128-15-AU
Date de télétransmission : 02/03/2016
Date de réception préfecture : 02/03/2016

Bassin de Pompey
Communauté de communes

REGLEMENT DE LA DECHETTERIE INTERCOMMUNALE

Accusé de réception en préfecture
054-245400601-20160128-15-AU
Date de télétransmission : 02/03/2016
Date de réception préfecture : 02/03/2016

ARTICLE 1 - DÉFINITION DE LA DECHETTERIE

La déchetterie intercommunale, située voie de la Digue à Frouard, est un espace aménagé, gardienné, clôturé et placé sous vidéo surveillance 24/24, où les usagers peuvent venir déposer certains déchets qui ne sont pas collectés par les circuits habituels de ramassage des Ordures Ménagères. Un tri effectué par l'usager lui-même permet la valorisation de certains matériaux.
Elle est conçue pour accueillir le dépôt sélectif des particuliers résidants sur le Bassin de Pompey, mais également dans des proportions limitées, les déchets des administrations (Article 6).

ARTICLE 2 - ROLE DE LA DECHETTERIE

La mise en place de cette déchetterie répond principalement aux objectifs suivants :

●Permettre à la population d'évacuer ses déchets encombrants dans des conditions conformes à la réglementation,

●Collecter et recycler les déchets ménagers spéciaux des particuliers,

●Protéger l'environnement par la récupération de certains produits dangereux,

●Limiter les dépôts sauvages sur le territoire de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey, et par là même, limiter la pollution des eaux et des sols,

●Économiser les matières premières en permettant le recyclage ou la valorisation de déchets tels que les ferrailles, le papier-carton, le verre, les huiles, les pneus, les piles, les ampoules, les déchets ménagers spéciaux, les DEEE.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'ACCÈS A LA DECHETTERIE

Sont admis à la déchetterie :

- les particuliers résidant sur l'une des communes membres de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey.

- les administrations dans les conditions de l'article 6.

L'accès est limité aux usagers utilisant les types de véhicules suivants :

- les véhicules de tourisme
- les véhicules de tourisme attelés d'une remorque
- les véhicules utilitaires d'un PTAC maximum de 3 T 500.

Accusé de réception en préfecture
054-245400601-20160128-15-AU
Date de télétransmission : 02/03/2016
Date de réception préfecture : 02/03/2016

Les usagers se rendant à la déchetterie avec leurs propres véhicules de tourisme doivent être en possession de la vignette " Bassin de Pompey " délivrée gratuitement au siège de la Communauté de Communes, à la déchetterie ou à l'accueil des mairies, sur présentation d'un justificatif de domicile et/ou de la carte grise du véhicule.

Les particuliers se rendant à la déchetterie avec un véhicule utilitaire doivent au préalable venir chercher une autorisation spéciale au siège de la Communauté de Communes, sur présentation de la carte grise du véhicule et d'un justificatif de domicile. Cette autorisation spéciale est valable pour 2 dépôts/jour sur une période de 2 jours maximum.
Les particuliers peuvent faire la demande d'une autorisation annuelle pour leur véhicule utilitaire à la condition qu'il ne soit pas inscrit aux registres du commerce.

Le gardien est dans l'obligation de refuser tout particulier ne pouvant lui présenter la vignette, l'autorisation spéciale ou l'autorisation annuelle délivrée par la Communauté de Communes.

Sont interdits d'accès :

- Les tracteurs et autres véhicules agricoles
- Les véhicules du type camionnette benne et plateau
- Les véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 tonnes.

La déchetterie est accessible gratuitement aux particuliers de la Communauté de Communes et est payante pour les administrations (voir article 6).

ARTICLE 4 - HORAIRES D'OUVERTURE

- Du Lundi au Vendredi : De 10h00 à 12h30 et de 13h30 à19h*
- Le Samedi : De 10h00 à 19h00*
- Le Dimanche et les jours fériés : De 10h00 à 13h00

* Fermeture à 18h00 du 15 novembre au 15 mars.

La déchetterie n'est pas accessible aux artisans-commerçants les samedis, dimanches et jours fériés.

La déchetterie est fermée les 1er janvier, 1er mai et 25 décembre.

La déchetterie peut être amenée à être fermée exceptionnellement en cas d'alerte météorologique de niveau orange ou rouge.

Accusé de réception en préfecture
054-245400601-20160128-15-AU
Date de télétransmission : 02/03/2016
Date de réception préfecture : 02/03/2016

ARTICLE 5 - DÉCHETS ACCEPTES - DÉCHETS REFUSES

5.1 Déchets acceptés :

Déposés dans les bennes ou en rack :
Papier cartons (mis à plat)
Ferrailles et métaux non ferreux
Déchets végétaux
Bois
Objets encombrants
Gravats et matériaux de démolition (hors amiante) limités à 1m^3 par jour
Pneus VL sans les jantes (maximum 4 par semaine), non découpés, non dégradés
Vélos

Déposés et stockés par le gardien dans des contenants spécifiques :
Déchets ménagers spéciaux (DMS) (particulier uniquement) :
Peinture, solvants, produits toxiques issus du bricolage et jardinage, bombe aérosols, radiographies
Piles
Ampoules fluo compacts
Batteries de véhicules
Déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) : petit et gros électroménager, TV, hifi, informatique, sèche-cheveux, téléphones ….
Huiles de vidange (minérales)
Huiles de friture (végétales)

Déposés et stockés dans des bacs spécifiques
Cartouches d'impression
Capsules de café en aluminium

Déposés dans des points d'apports volontaires situés à l'extérieur et face à l'entrée de la déchetterie :
Verre
Textiles

Limitation de volume pour les autorisations spéciales et autorisations annuelles :
Tous matériaux autorisés confondus limités à 3m^3 par jour
Gravats en quantité supérieure à 1m^3 par jour
Palettes en nombre supérieur à 3

5.2 Déchets refusés :

Les médicaments, déchets anatomiques ou déchets de soins à risque infectieux
Épave de véhicule
Ordures ménagères stricto sensu
Cadavres d'animaux
Pneus autres que VL
Fûts
Bouteilles de gaz
Les extincteurs
Les pneus non déjantés

Accusé de réception en préfecture
054-245400601-20160128-15-AU
Date de télétransmission : 02/03/2016
Date de réception préfecture : 02/03/2016

Tous produits nécessitant un traitement spécifiques non prévu pour les déchets acceptés (exemple : amiante)

Cette liste n'est pas limitative et pourra être complétée si besoin.

Le gardien pourra de sa propre initiative refuser tout dépôt qui risquerait, de par sa nature ou ses dimensions, de présenter un risque particulier. Dans ce cas, il est tenu d'en avertir la collectivité dans la demi- journée.

ARTICLE 6 - CONDITIONS APPLICABLES AUX –ADMINISTRATIONS DU BASSIN DE POMPEY

Les administrations sont autorisées à déposer leurs déchets banals à la déchetterie aux conditions suivantes :

6.1 - Autorisation d'accès à la déchetterie

Les administrations doivent au préalable s'adresser au siège administratif de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey, rue des 4 éléments à Pompey, pour obtenir des titres de paiement donnant accès à la déchetterie.

Ces titres de paiement doivent être remis au gardien à l'entrée de la déchetterie. Après vérification du chargement par celui-ci, les administrations sont autorisées à décharger leurs déchets dans les bennes et conteneurs adéquats.

Le gardien est dans l'obligation de refuser tout administration qui ne serait pas muni de ses titres de passage ou qui refuserait de lui montrer son chargement.

6.2 - Facturation

L'accès à la déchetterie est payant pour les administrations.

Le tarif d'accès est calculé au mètre cube.

Le tarif d'accès est déterminé par la Communauté de Communes du Bassin de Pompey. Il est affiché à l'entrée de la déchetterie et au siège administratif de la Communauté de Communes.

6.3 - Limitation du volume des dépôts

Tous matériaux autorisés confondus limités à $3m^3$ par jour
Gravats en quantité supérieure à $1m^3$ par jour
Palettes en nombre supérieur à 3

Les déchets refusés pour les administrations :
- Épaves de véhicules
- Ordures Ménagères
- Cadavres d'animaux
- Déchets anatomiques ou infectieux
- Pneus autres que ceux des VL
- Fûts
- Bouteilles de gaz

Accusé de réception en préfecture
054-245400601-20160128-15-AU
Date de télétransmission : 02/03/2016
Date de réception préfecture : 02/03/2016

- Les extincteurs
- Huiles (minérales et végétales)
- Déchets ménagers spéciaux : *Peinture, solvants, produits toxiques issus du bricolage et jardinage, bombe aérosols*
- Radiographies
- Tout produit nécessitant un traitement spécifique non prévu pour les déchets acceptés (déchets amiantés par exemple)

L'évaluation du volume est effectuée par le gardien et notée sur le carnet de bord prévu à cet effet.

ARTICLE 7 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES DES USAGERS

La circulation dans l'enceinte de la déchetterie doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place (Stop, sens de circulation, sens interdit, limitation de vitesse à 10 KM/H).
L'arrêt des véhicules des usagers de la déchetterie n'est autorisé que sur le quai surélevé pour le déversement des déchets dans les conteneurs.
Les usagers devront quitter la plate-forme surélevée dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site.

ARTICLE 8 - COMPORTEMENT DES USAGERS

8.1 : Responsabilité :

L'accès à la déchetterie et notamment les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs, les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers qui sont civilement et pénalement responsables des dommages qu'ils causent aux tiers et aux personnes dans l'enceinte de la déchetterie.

8.2 : Devoir des usagers :

- Les usagers doivent, avant d'entrer sur la plateforme de la déchetterie, avoir collé la vignette au niveau du pare-brise ou l'avoir présenté au gardien.
- respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse à 10 km/h, respect du sens de circulation...),
- ne pas fumer sur le site.
- respecter les instructions du gardien.
- ne pas descendre dans les conteneurs et les bennes

- pour les raisons de sécurité, les enfants doivent rester sous la surveillance des parents et ne doivent pas s'approcher des bennes et conteneurs. Les parents doivent les empêcher de courir ou de jouer autour des voitures des autres usagers.

Accusé de réception en préfecture
054-245400601-20160128-15-AU
Date de télétransmission : 02/03/2016
Date de réception préfecture : 02/03/2016

- les animaux domestiques ne sont pas autorisés sur le site
- afin de respecter la propreté du site, des pelles et balais sont mis à disposition des usagers pour ramasser les déchets qui pourraient tomber hors des caissons. Ces outils sont à remettre au gardien après utilisation. En aucun cas, il ne peut être demandé au gardien d'assurer un nettoyage individuel.
- l'usager assume seul la responsabilité des pertes ou des vols dont il peut être victime à l'intérieur de la déchetterie sans pouvoir exercer de recours contre la Communauté de Communes du Bassin de Pompey.
- dès lors qu'un déchet est déposé dans l'enceinte de la déchetterie, il devient la propriété de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey. Toute récupération peut être considérée comme du vol.
- tout particulier ou toute entreprise qui déposera, malgré les dispositions du présent règlement, des produits interdits, à l'intérieur ou aux abords extérieurs de la déchetterie, en restera pénalement responsable.
- toute personne qui tenterait de corrompre le gardien de la déchetterie par n'importe quel moyen, peut faire l'objet de poursuites judiciaires telles que le prévoient les textes en vigueur et par là même, peuvent se voir interdire l'accès définitif à la déchetterie.
- les usagers sont tenus de s'adresser au gardien en toute courtoisie.

L'accès à la déchetterie n'est autorisé que pendant les jours et heures d'ouvertures.

La déchetterie est sous l'autorité du gardien.

ARTICLE 9 - SÉPARATION DES MATÉRIAUX RECYCLABLES

Il est demandé aux utilisateurs de la déchetterie de séparer au mieux les matériaux recyclables ou réutilisables et de les déposer dans les conteneurs ou bennes réservés à cet effet, après contrôle visuel des quantités et du type de déchets apportés et accord du gardien.

Les pneus et jantes doivent être déposés séparément dans les bennes "pneus" et "ferraille" de la déchetterie.

Les déchets ménagers spéciaux (DMS) doivent être entreposés à l'entrée de l'armoire dédiée à leur stockage. Seul le gardien est habilité à déposer les batteries, DMS, ampoules, dans les contenants appropriés. En aucun cas les usagers ne doivent pénétrer dans ces armoires. Une signalétique informe les usagers de cette interdiction.

Accusé de réception en préfecture
054-245400601-20160128-15-AU
Date de télétransmission : 02/03/2016
Date de réception préfecture : 02/03/2016

ARTICLE 10 - GARDIENNAGE ET ACCUEIL DES UTILISATEURS

Le gardien est chargé :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchetterie,
- de veiller à la bonne tenue de celle-ci,
- de veiller à une bonne sélection des matériaux,
- de vérifier que les usagers possèdent une vignette « Bassin de Pompey »,
- d'informer les utilisateurs,
- de refuser les déchets interdits
- de contrôler la qualité des bennes
- d'interdire à toute personne non autorisée l'accès au local des déchets ménagers spéciaux
- de prendre en charge les déchets dangereux
- d'empêcher la récupération dans les bennes
- assurer et rappeler les consignes de sécurité sur le site et faire respecter le règlement intérieur.
- contrôler les chargements des administrations et d'estimer leur volume,
- de tenir à jour les différents registres.
- d'inviter à quitter la plateforme dès le déchargement terminé

Le gardien est susceptible d'inviter les usagers à présenter les cartes grises des véhicules ou autre document attestant du domicile afin de s'assurer que les usagers appartiennent à l'une des communes membres à la Communauté de Communes.
Le gardien est tenu d'informer sans délai sa hiérarchie de tout fait susceptible de créer un trouble au bon déroulement de l'activité de la déchetterie intercommunale.

ARTICLE 11 – MESURES A RESPECTER EN CAS D'ACCIDENT OU D'INCENDIE

- **En cas de blessure ou de malaise** :

La déchetterie intercommunale est équipée d'une boîte à pharmacie de premiers secours.
Dès lors qu'un fait se produit et suivant la gravité de celui-ci, le gardien prend les mesures nécessaires en appliquant les conseils du PAS, (Prévenir, Alerter et Secourir).

- **En cas d'incendie** :

En cas d'incendie, le gardien analyse la situation et la gravité du sinistre, fait évacuer en sécurité les personnes présentes sur la plateforme, prévient le cas échéant les pompiers ainsi que sa hiérarchie, met en place un périmètre de sécurité et dirige les secours en leur indiquant l'endroit et l'origine du feu, selon la procédure d'évacuation en cas d'incendie, en vigueur.

ARTICLE 12 - INFRACTION AU RÈGLEMENT ET POURSUITES

Accusé de réception en préfecture
054-245400601-20160128-15-AU
Date de télétransmission : 02/03/2016
Date de réception préfecture : 02/03/2016

Le gardien de la déchetterie ainsi que tout autre personne habilitée et assermentée sont tenus de faire respecter le présent règlement et imposent aux usagers de s'y conformer (voir article 8.2).

Toute livraison de déchets interdits tels que définis à l'article 5, toute action de « fouille ou récupération » dans les conteneurs situés à l'intérieur de la déchetterie, ou de manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchetterie, est passible d'un procès-verbal, qui pourra être dressé à l'encontre du ou des contrevenants par les services de la Gendarmerie Nationale ou, le cas échéant , par les Policiers Municipaux habilités et assermentés conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment aux dispositions du Code de Procédure Pénale, du Code Pénal, du Code de l'Environnement, du Règlement Sanitaire Départemental. De même qu'il est strictement interdit au gardien de se livrer au chiffonnage ou à toute transaction financière ou commerciale qui peuvent faire l'objet de sanctions prévues dans le statut de la Fonction Publique Territoriale.

Tout dépôt réalisé aux abords de la déchetterie est considéré comme un dépôt sauvage et passible d'un procès-verbal (art R635-8 du code pénal).

Il est interdit de fumer sur le site (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006).

L'accès aux locaux est strictement réservé au personnel du Bassin de Pompey.

La communauté de Communes se réserve le droit de refuser définitivement l'accès au lieu à toute personne ou entreprise qui ne respecte pas ce règlement.

ARTICLE 13 – VIDEOSURVEILLANCE

La déchetterie est équipée d'un dispositif de vidéosurveillance. Une signalétique informative et réglementaire est mise en place. Les images ne sont pas conservées mais pourront, le cas échéant, être utilisées par les services de police. Ce système est sous déclaration CNIL.

ARTICLE 14 - AFFICHAGE DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement est affiché à l'entrée de la déchetterie et est consultable au siège de la Communauté de Communes ainsi que dans chaque commune membre ou directement sur le site internet du Bassin de Pompey : www.bassinpompey.fr .

ARTICLE 15 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'impose à tout agent dont les missions sont définies à l'article 10, ainsi qu'aux personnes de renfort ou remplacement, stagiaires.
Il s'impose également à tout usager de la déchetterie**.**

ARTICLE 16 – EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey est chargé de l'application du présent règlement pour l'exercice de son pouvoir de police spéciale et les maires pour l'exercice de leur pouvoir de police générale.